

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS

CEDEX 450

BP 1

61160 Nécy

Références : 2023-371

Code AIOT : 0005300074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS implanté CEDEX 450 BP 1 14700 Vignats. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
- CEDEX 450 BP 1 14700 Vignats
- Code AIOT : 0005300074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Vignats est autorisée par arrêté préfectoral à extraire 3 millions de tonnes par an de matériaux avec une moyenne à 1,85 millions de tonnes. Elle est également autorisée à réceptionner des déchets inertes à fin de remblais.

Cette carrière dont l'arrêté d'autorisation autorise l'exploitation jusqu'à 2031 a initié des études en vue de demander l'extension de son périmètre et la prolongation de sa durée d'exploitation pour une période de 30 ans. L'exploitant prévoit de déposer son dossier de demande d'autorisation environnementale au début de l'année 2024.

L'inspection s'est rendu au niveau du front de taille dont la hauteur est supérieure à 15 mètres, au niveau de la cuve GNR du terminal ferroviaire, au niveau de deux aménagements réalisés au niveau des buses permettent la franchissabilité en dehors des périodes d'assecs pour les poissons situé à proximité des bureaux administratifs, au niveau du flocculateur, au niveau du point de ravitaillement des véhicules en carburant et de l'atelier de maintenance, du point de rejet au milieu naturel et de la zone de passage envisagée dans le projet d'extension du périmètre de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- lever les points de contrôles non soldés suites aux visites précédentes;
- vérifier les dispositions de préventions de l'atteinte au milieu aquatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

Tel : 02 50 01 85 57

477 boulevard de la Dollée

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.20	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.19	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles plateforme fer	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Nomenclature	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Front de taille	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27	/	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 13.3	/	Sans objet
4	Rejet acqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 13.4	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.17	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 15	/	Sans objet
12	Mesure compensatoire sur le cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2013, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de lever les points de contrôles non soldés suites aux visites précédentes et de vérifier les dispositions de préventions de l'atteinte au milieu aquatique.

Suite aux constats faits sur la gestion des hydrocarbures, des travaux de mises en conformité sont nécessaires. L'exploitant doit en particulier procéder à la remise en fonctionnement de l'aire d'approvisionnement en carburant ainsi que les éléments de collecte et de traitement des égouttures. Il en va de même pour la cuve de GNR située sur le plateau ferrovière.

L'exploitant évalue la nécessité de déposer un porter à connaissance en fonction de la puissance utilisé au niveau du local de charge du loco-tracteur fonctionnant sur batterie (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Il transmet les informations relatives à la stabilité géotechnique du front de taille dont la hauteur est supérieure à la hauteur autorisée dans l'arrêté préfectoral.

Il étudie les solutions technico-économiques afin de mettre en conformité le site concernant les nuisances sonores dans l'objectif de pouvoir éviter et réduire les impacts extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27
Thème(s) : Autre, Stabilité géotechnique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.
Constats : Suite au constat réalisé lors de la visite de 2022 qu'un front de taille dépassait la limite autorisée par l'arrêté préfectoral. Il a été prescrit la réalisation d'une étude géotechnique, elle a été réalisée et le rapport préconise des travaux de mise en conformité qui dureront deux ans. En attendant des merlons ont été mis en place au pied du front de taille afin de renforcer la stabilité comme préconisé dans le rapport du géotechnicien et cela permet également d'empêcher physiquement la présence de personnes au pied du front concerné. Le front a été surveillé chaque semaine jusqu'à la réalisation de l'étude par un géotechnicien. Le constat de la stabilité du front consignée dans le registre de sécurité doit être mieux renseigné afin de démontrer qu'un point d'attention particulier est réalisé sur ce front de taille d'une hauteur excédant 15 mètres. La surveillance est complétée par un levé topographique trimestriel afin de pouvoir suivre l'évolution des altitudes du front de taille.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.2
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergences supérieures aux valeurs fixées ci-dessous : Niveaux limites admissible de bruit en limite de propriété : 60 dB(A) de jour, 50 dB(A) de nuit Emergence maximale en ZER Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)
Constats : Lors de la visite du 03/09/2020 il a été demandé une étude technico-économique permet de mesurer les efforts nécessaire à la mise en conformité du site. Une étude acoustique datant de 2018 a bien été transmise suite à la visite mais l'étude technico-économique découlant de cette analyse n'a pas été fournie. L'exploitant transmettra avant le 01/12/2023 une étude répondant à cette demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 13.3
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage des granulats sont utilisés en circuit fermé. L'appoint en eau de ce circuit est prélevé par pompage dans la fouille ou apport par les eaux pluviales dans le bassin de décantation.
Constats : Les prélèvements d'eau sont réalisés en fond de fouille et l'eau de lavage est utilisée en circuit fermé dans la mesure du possible. Seule la préparation de la solution de floculation nécessite l'eau du réseau AEP pour éviter de dégrader son fonctionnement, le volume consommé est très faible, en effet la consommation d'eau du réseau AEP sur le site est de l'ordre de 1000m ³ y compris les autres usages (vestiaires, restauration, sanitaires...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet acqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 13.4
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux est autorisé dans la rivière « le traine-feuilles » aux coordonnées XY du point de restitution d'après la projection Lambert zone II étendue : X= 421,93 et Y= 2429,90. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé notamment pour permettre l'amenée des matériels. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; -le débit maximal est de 800m³/h; -la température est inférieure à 30°C; -les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l -la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10mg/l. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites. Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet a pu être observé lors de la visite. L'aménagement réalisé permet de rejeter au milieu sans dégrader les berges alentours ni créer d'attrait piscicole. Le flocculateur a pu être visité, l'installation ne présente pas de dysfonctionnement. Les valeurs de rejet déclarées déclarées à l'inspection montre la bonne conformité aux valeurs fixées par l'arrêté. Aucune coloration du rejet n'était visible le jour de la visite. Le débit du rejet est limité par la pompe d'amenée et reste donc conforme aux dispositions de l'arrêté. L'exploitant a indiqué qu'un débitmètre a été installé sur le point de rejet. Auparavant, le respect du débit rejeté reposait sur le débit maximal de la pompe de rejet qui était inférieur au débit de rejet autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.20
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides collectés devront avant leur rejet dans le milieu naturel, être traité au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné suivant les normes en vigueur, muni d'un dispositif d'obturation automatique afin de respecter les conditions de rejets fixés à l'article 13.4
Constats : Le jour de la visite les différentes cuves du débourbeur déshuileur étaient pleines. Cet équipement semble affecté par les ruissellement des eaux pluviales et doit être vidangé très fréquemment. L'exploitant transmettra à l'inspection sous 2 mois les 4 derniers documents remis par le vidangeurs. Il est demandé à l'exploitant d'observer chaque semaine le remplissage des cuves et de consigner ces observations dans un registre afin de déterminer la fréquence de vidange adaptée. L'observation devra durer au moins pendant 12 semaines de fonctionnement. L'exploitant tirera les conclusions de cette observation et prendra les dispositions nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son système de traitement des eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une future inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.17
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche telle que prévue à l'article 13.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
Constats : Les réservoirs d'hydrocarbures situés à côté de l'atelier possède une rétention maçonnée qui ne souffre pas de défaut d'étanchéité apparents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 34.19
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de distribution devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : La distribution du carburant à côté de l'atelier est réalisé sur une aire composé d'une dalle, qui avec son vieillissement est devenue non étanche. De plus la collecte des égouttures et des eaux de ruissellement n'est pas fonctionnelle. L'exploitant indique qu'un caniveau est présent mais éventuellement recouvert par des sédiments. L'exploitant disposera d'un délai de 4 mois pour procéder à l'étanchéification de l'aire de distribution et rendre fonctionnelle la collecte des eaux de ruissellement et d'égoutture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation relevant du régime déclaratif avec contrôles est incluse dans un établissement soumis à autorisation. Le respect des conformités relève des missions de l'Inspection.
Constats : Compte tenu des constatations sur l'aire de dépotage et de ravitaillement notamment la surface de ces dernières, des flexibles de distribution de carburant pouvant être usés du fait de l'abrasion contre un support métallique, du regard obstrué de récupération des eaux susceptibles d'être souillées en périphérie de l'aire de ravitaillement, l'Inspection demande à ce que la station service (rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE) fasse l'objet d'un récolement à l'arrêté ministériel du 15/04/10 [relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement]. Ce récolement peut être réalisé par un organisme extérieur ou par l'exploitant. L'exploitant fera procéder au récolement avant le 01/01/2024 et tiendra à disposition de l'Inspection les conclusions de celui-ci. En cas de non conformités détectées l'exploitant établit un plan de remédiation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles plateforme fer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4
Thème(s) : Autre, liquide inflammable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuve de stockage de gazol non routier est à double paroi. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des eaux et des sols, en particulier au niveau de l'aire de dépotage et de l'aire de ravitaillement des locomotives. Les opérations de dépotage et de ravitaillement des locomotives sont effectuées sous la surveillance d'une personne de la société des carrières de Vignats, connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.
Constats : La cuve de stockage à double paroi est bien présente sur site néanmoins le témoin permettant de vérifier une éventuelle fuite de la première paroi était dysfonctionnelle le jour de l'inspection. L'extincteur incendie présent à l'intérieur du local n'a pas été vérifié, un second hors service est resté présent et pourrait induire en erreur un éventuel utilisateur. Les consignes de sécurités sont affichés à un endroit peu visible et masqué par un sac de sable. Les égouttures sont collectées dans un sceau, plein le jour de la visite, aucune collecte des égouttures n'est mise en place. Le sol aux abords immédiats du stockage semble avoir fait l'objet de déversements accidentels. L'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour mettre en place un système permanent de collecte des égouttures, procéder à la vérification de l'extincteur non contrôlé, retirer l'extincteur hors service et présenter à l'inspection les moyens qui seront mis en œuvre pour évacuer les égouttures collectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 15
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. [...] L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : L'inspection a pu constater que les déchets sont triés, que les déchets spécifiques sont collectés dans des caisses de rétention étanches et que le sol aux abords immédiats ne semble aucunement souffrir de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Autre, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que la locomotive diesel est devenue un outil de secours au profit de la locomotive électrique permettant de minimiser le bruit aux alentours. L'exploitant doit vérifier la puissance de la station de charge de cet équipement. La rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE pourrait être exploitée sur le site sans que cette dernière ne soit visée dans l'arrêté d'autorisation d'exploité de l'établissement. Dans l'hypothèse où cette rubrique est exploitée sur le site, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées à son installation et juger de la substantialité de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Mesure compensatoire sur le cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2013, article 8
Thème(s) : Autre, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au niveau de la rivière la Filaine, les mesures compensatoires suivantes devront être mises en place dès la mise en service de l'installation : -l'effacement du seuil infranchissable situé juste à l'amont du secteur de projet de plate-forme. Il s'agit d'enlever le seuil artificiel actuel et d'aménager plusieurs petits seuils franchissables n'excédant pas 20 cm distants de quelques mètres à l'aide de pierres selon le schéma de principe repris en annexe (annexe 3) ; -l'amélioration de la franchissabilité des buses pour les poissons dans la traversée de la carrière. Il s'agit de disposer environ 1 m à l'aval du débouché des buses quelques grosses pierres partiellement en travers du lit pour réduire la vitesse d'écoulement et rehausser localement la lame d'eau.
Constats : Il a été constaté que les aménagements réalisés au niveau des buses permettent la franchissabilité en dehors des périodes d'assecs. Le seuil infranchissable a été effacé. L'inspection s'est rendue au droit de la future demande de franchissement du cours d'eau qui sera demandée dans le cadre du dépôt de la demande d'extension afin de constater l'état de l'environnement. Le cours d'eau possède une hydromorphologie naturelle constituée de berges encaissées et de méandres. Une confluence est observée avec un cours d'eau accompagnée d'une vallée de zone humide, il conviendra d'éviter de porter atteinte à la zone de confluence ainsi qu'à la vallée de l'affluent. L'exploitant est également invité à réfléchir à minimiser l'impact de l'extension sur la biodiversité commune par l'étude de la possibilité de valoriser les terres de décapage de l'extension (accueillant la banque de graine et les insectes) en les utilisant pour la remise en état du premier site ce qui facilitera ainsi la reprise d'une végétation qui pourrait être difficile sur les stériles résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet